



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 1003 -2000/PS

Du 12 JUL. 2000

Arrivée Service des Mines

Le

19 SEP. 2000

N°

AMPLIATIONS :

Com Del		2
SGPS		2
PPS		1
DPFD		2
DRN		1
DEPS		1
DPASS		1
Intéressé		1
JONC		1

ARRETE

autorisant les établissements métallurgiques calédoniens (EMC SARL) à exploiter une activité de récupération de déchets de métaux

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et 05-92/APS du 19 mars 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la demande présentée par monsieur Michel VIAUD pour le compte de la société EMC Sarl en date du 28 juillet 1999,
- Vu le rapport d'enquête publique n° 3630-483/D du 14 mars 2000,
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (Service des mines et de l'énergie),

ARRETE :

Article 1^{er}

La société EMC SARL est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n° 20 du lotissement industriel SECAL de la zone industrielle de Ducos, avenue de la baie de Koutio, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Stock de pneumatiques	Q = 7 m ³	59	Q(m ³) ≤ 30	non classé	du présent arrêté
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	Q = 117 kg	121	Q(kg) < 250	non classé	du présent arrêté
Dépôt de gazole	Q = 10 m ³ (cuve aérienne)	142	3 < Q(m ³) < 30	déclaration	arrêté n° 86-137/CE du 25 juin 1986
Dépôt d'huile neuve (fûts)	Q = 600 l	142	Q(m ³) < 15	non classé	du présent arrêté
Dépôt d'huile usagée (fûts)	Q = 600 l	142	Q(m ³) < 15	non classé	du présent arrêté
Stockage et récupération de déchets de métaux	S = 8 877 m ²	155	S(m ²) > 50	autorisation	du présent arrêté
Dépôt d'oxygène gazeux	Q = 5,4 m ³	-	-	non classé	du présent arrêté

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité classée sous le régime de la déclaration visée au tableau ci-dessus. Cette activité doit satisfaire à tout moment aux dispositions techniques de l'arrêté correspondant.

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11

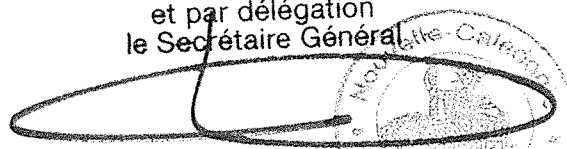
Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

NOUMEA, le 12 JUIL. 2000

Pour ampliation
Le Secrétaire Général


Jean-Louis DUTEIS

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général


Jean-Louis DUTEIS

ANNEXE

A L'ARRETE N°1003 DU

12 JUL 2000

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

(Etablissements Métallurgiques Calédoniens)

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES

A.1 GENERALITES

A.1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

A.1.2 CONTROLES, VERIFICATIONS ET ANALYSES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux contrôles, vérifications et analyses imposés par le présent arrêté, dont la périodicité est définie par le tableau suivant:

Contrôles, vérifications et analyses	Périodicité	Articles
analyses d'eau	Semestriellement	A.4
bilan des déchets	Annuellement	A.5
vérification de l'installation électrique	Tous les trois ans	A.6.5

Les résultats de ces contrôles doivent être transmis, à l'inspecteur des installations classées selon la périodicité définie dans le tableau ci-dessus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés.

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

A.1.3 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

A.1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le Directeur de l'établissement doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

A.2 BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules et matériels utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits :

- les jours ouvrables entre 19H et 7H.
- les samedis après 11 H 30.
- les dimanches et jours fériés.

A.3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des systèmes de filtration doivent être mis en place si nécessaire.

A.4 POLLUTION DES EAUX

Le lavage des engins, véhicules ou pièces détachées doit être effectué sur des aires étanches présentant des formes de pente permettant de diriger les eaux vers un système de collecte (tel que caniveau à grille). Une fois collectées, ces eaux, doivent transiter par un décanteur puis un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel.

La capacité utile des dispositifs de décantation et de séparation est en rapport avec l'importance des effluents à traiter.

Ce dispositif de séparation doit être fréquemment visité. Il doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et autres résidus susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Un regard doit être placé en sortie du séparateur avant rejet des effluents dans le milieu naturel afin de permettre les prélèvements d'effluents.

Ces effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances capables d'entraîner la destruction de toute vie animale ou végétale à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, et répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures : inférieure à 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène DCO : inférieure ou égale à 300 mg/l ;
- matières en suspension (MES) : inférieure à 100 mg/l ;
- métaux totaux : inférieure ou égale à 15 mg/l ;
- température : inférieure à 30 °.

Les huiles neuves et usagées doivent être stockées dans des conditions adaptées de manière qu'elles ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Dans le cas de stockage d'huiles neuves ou usagées, cette cuvette de rétention pourra avoir une capacité de :

- 20 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Des fossés mécaniques doivent être réalisés de manière canaliser les eaux de ruissellement des surfaces de travail non couvertes. Un entretien régulier de ces fossés doit être assuré.

A.5 DECHETS

Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des bennes prévues à cet usage.

Les déchets doivent être régulièrement évacués vers la décharge publique.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

Un bilan qualitatif et quantitatif des déchets doit être fourni annuellement à l'inspection des installations classées.

A.6 SECURITE

A.6.1 GENERALITES

Les bâtiments doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Des mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

L'alimentation électrique de l'atelier doit être coupée à chaque fermeture de l'établissement.

A.6.2 CONCEPTION

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois et murs : coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut : coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes : pare flammes de degré une demi-heure.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Aucune ouverture ne doit déboucher sur un bâtiment voisin.

Des distances de sécurité doivent être respectées entre les produits présentant des risques de réactions chimiques.

Les zones de végétation doivent être régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Le lot doit être entièrement clôturé et gardienné. L'accès au site doit se faire sur autorisation de l'exploitant.

A.6.3 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé, à proximité de chaque activité définie dans l'arrêté, des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un extincteur à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...) ;
- d'un extincteur à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalents placés près des tableaux et machines électriques ;
- d'un extincteur à poudre (ou équivalent), de type 55 B près des dépôts de liquides ou gaz inflammables ;
- d'une réserve de sable sec de 100 litres avec pelle de projection.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié) et placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et éventuellement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et annuellement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A.6.4 CONSIGNES

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très visibles, notamment à proximité de l'appareil téléphonique du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche.

Il est interdit de fumer dans l'atelier et aux abords immédiats : cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour le nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Des mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, l'atelier est nettoyé à la fin de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à leur enlèvement et élimination (dans les conditions fixées au point 5).

A.6.5 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'éclairage artificiel des locaux doit être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Cette installation est entretenue en bon état et contrôlée tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles, après visa du COTSUEL, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A.6.6 FORMATION DU PERSONNEL

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et organiser, en relation avec les sapeurs pompiers de la ville de Nouméa, des exercices incendie.

A.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Afin de masquer l'activité et éviter ainsi les dépôts sauvages de déchets, l'exploitant doit mettre en place un écran végétal sur un linéaire de 350 m. Le choix des végétaux doit être fait en relation avec l'inspecteur des installations classées. Cet écran végétal doit être régulièrement entretenu.

Une signalétique sous forme de panneaux doit être mise en place à l'entrée du lot indiquant :

- les règles de circulation internes,
- la description des activités avec leurs emplacements respectifs.

Les différents équipements électriques doivent être équipés de coupes circuit accessibles et doivent également être reliés à la terre.

A.8 DIVERS

A.8.1 ENGINS DE LEVAGE (ponts élévateurs, monte-charge, palans...)

Les mesures prévues par la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage doivent être observées.

A.8.2 APPAREILS A PRESSION DE GAZ (réservoirs de compresseurs d'airs, extincteurs, bouteilles d'oxygène,...)

Les appareils à pression de gaz doivent être réapprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

A.8.3 REGISTRES

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus par les réglementations des points A.8.1 et A.8.2 précédents doivent être consignés pour chaque appareil, sur un registre dans les conditions prévues au point A.1.3 du présent arrêté.

B – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX

B.1 AMENAGEMENTS

Afin de gérer au mieux cette activité et dans de bonnes conditions de travail, l'exploitant doit mettre en place les aménagements suivants prévus par l'étude d'impact de son dossier :

- une surface d'exploitation de 100 m²
- une aire de stockage des carcasses non démontées de 200 m² ①*
- un espace de stockage des carcasses prêtes à la découpe de 400 m² ②*
- une surface de travail pour la cisaille de 20 m² ②*
- un espace de stockage des carcasses prêtes à être pressées de 750 m² ③*
- une surface de secours pour les carcasses avant passage à la presse de 550 m² ③*
- un espace de stockage en bennes des matériaux incompressibles
- une surface de stockage des ferrailles près de la presse de 70 m² ⑤*
- un local fermé pour le stockage des pièces détachées de 110 m² ⑥*
- un local de traitement des métaux de 360 m² ⑦*
- une surface de traitement des câbles de 180 m² ⑦*
- un parking pour les véhicules extérieurs ⑨*
- des bureaux ⑩*
- un circuit balisé à l'intérieur du lot permettant une circulation aisée pour les véhicules extérieurs à l'entreprise (4000 m²)
- une plate-forme de soutènement de la presse incluant une cuvette de rétention
- une prolongation du couloir de sortie des paquets de la presse
- des fossés mécaniques, régulièrement entretenus, doivent être réalisés de manière à canaliser les eaux de ruissellement des surfaces de travail non couvertes.

* : Ces numéros figurent sur le plan fourni avec le complément de dossier en date du mois d'avril 2000.

B.2 DECHETS

Une zone de stockage d'environ 100 m² doit être aménagée afin de recevoir les bennes avant leur transfert vers la décharge publique (*référéncée ⑧ sur le plan figurant au complément de dossier fourni en avril 2000*).

Lors de la réception des véhicules hors d'usage, les vidanges des moteurs et des réservoirs de carburants et l'enlèvement des batteries doivent se faire dans des conditions limitant les risques de pollution par déversement accidentel. Le stockage avant élimination de ces produits doit également se faire conformément aux dispositions de l'article n° A.5.

Les batteries doivent être stockées dans une benne étanche avant leur exportation pour une éventuelle revalorisation. L'électrolyte contenue doit être extraite au préalable et stockée dans des récipients adaptés à ce type de produit.

L'empilement des carcasses ne doit pas excéder 2 niveaux.

B.3 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Deux réseaux d'incendie armés (RIA) doivent être mis en place à des endroits judicieusement choisis afin d'avoir la meilleure efficacité possible.

B.4 CONSIGNES DE SECURITE

Les opérations de découpe au chalumeau oxybutanique ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

C – ECHEANCIER

Il est accordé à l'exploitant des délais pour l'achèvement de certains aménagements.

Ces délais sont définis par le tableau ci-dessous et courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Aménagements	chapitre	Délais d'exécution
Surface d'exploitation bétonnée (100 m ²)	B.1	3 mois
Aire de stockage des carcasses non démontées (200 m ²) ①*	B.1	3 mois
Espace de stockage des carcasses prêtes à la découpe (400 m ²) ②*	B.1	3 mois
Surface de travail de la cisaille (20 m ²) ②*	B.1	3 mois
Espace de stockage des carcasses prêtes à être pressées (750 m ²) ③*	B.1	3 mois
Surface de secours pour le stockage des carcasses avant passage à la presse (550 m ²) ③*	B.1	3 mois
Espace de stockage en bennes des matériaux incompressibles	B.1	3 mois
Surface de stockage des ferrailles près de la presse (70 m ²) ⑤*	B.1	3 mois
Local fermé pour le stockage des pièces détachées (110 m ²) ⑥*	B.1	6 mois
Local de traitement des métaux (360 m ²) ⑦*	B.1	6 mois
Surface de traitement des câbles (180 m ²) ⑦*	B.1	6 mois
Stockage des bennes avant évacuation (100 m ²) ⑧*	B.2	3 mois
Parking pour véhicules extérieurs ⑨*	B.1	3 mois
Bureaux ⑩*	B.1	4 mois
Circuit de circulation des véhicules extérieurs (4000 m ²)	B.1	3 mois
Panneau de circulation interne	A.7	3 mois
Panneau de description des activités	A.7	3 mois
Ecran végétal (350 ml)	A.7	3 mois
Caniveau à grille en façade de l'atelier (15cm×30 cm)	A.4	3 mois
Mise en place d'un débourbeur	A.4	3 mois
Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure	A.4	3 mois
Plate-forme de soutènement de la presse (30 m ²)	B.1	avant exploitation
Mise en place d'une benne pour le stockage des batteries	B.2	avant exploitation
Prolongation du couloir de sortie des paquets de la presse	B.1	3 mois
Confection de drains et caniveaux pour la récupération des eaux de surface	B.1	3 mois
Zone de stockage des fûts d'huiles neuves et usées (7 m ²)	A.4	3 mois
Cuvette de rétention de la cuve d'hydrocarbures	A.4	1 mois
Récipients de récupération de l'électrolyte des batteries	B.2	sans délai
Extincteurs	A.6.3	sans délai
Réseaux incendie armés (RIA)	B.3	3 mois
Bac à sable	A.6.3	sans délai
Coupes circuit des machines	A.7	sans délai

* : Ces numéros figurent sur le plan fourni avec le complément de dossier en date du mois d'avril 2000.
